

SOMMAIRE

	Pages
Examen des pétitions (<i>fin</i>)	
Deux cent vingt-neuvième rapport du Comité permanent des pétitions: pétitions concernant le Cameroun sous administration du Royaume-Uni	141
Deux cent trentième rapport du Comité permanent des pétitions: pétitions concernant le Cameroun sous administration française et le Cameroun sous administration du Royaume-Uni	142
Deux cent trente et unième rapport du Comité permanent des pétitions: pétitions distribuées conformément à l'article 85 et communications distribuées en application de l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle	142
Deux cent trente-deuxième rapport du Comité permanent des pétitions	142
Unions administratives concernant les territoires sous tutelle: rapport du Comité permanent des unions administratives (<i>fin</i>)	143
Désignation des membres du Comité permanent des pétitions	144
Désignation d'un membre du Comité du classement des communications	144
Organisation des travaux de la vingt-quatrième session ...	144
Clôture de la session	145

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen des pétitions (T/L.903 à T/L.906) [*fin*]

[Point 5 de l'ordre du jour]

DEUX CENT VINGT-NEUVIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES PÉTITIONS: PÉTITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION DU ROYAUME-UNI (T/L.903)

1. Le **PRESIDENT** annonce qu'il va mettre aux voix successivement les projets de résolution I à XII qui figurent à l'annexe du deux cent vingt-neuvième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.903).

2. **M. TIMERBAEV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que, comme l'ont déclaré plusieurs pétitionnaires, certaines libertés fondamentales ne sont pas respectées au Cameroun sous administration du Royaume-Uni. Aussi propose-t-il de compléter le projet de résolution I par les deux paragraphes qui figurent au paragraphe 6 de la section I du rapport.

3. **M. MUFTI** (République arabe unie) votera pour le texte proposé par l'URSS, car sa délégation ne saurait admettre qu'une organisation comme "One Kamerun" fasse l'objet de mesures répressives.

Par 6 voix contre 2, avec 5 abstentions, l'amendement présenté par l'Union soviétique est rejeté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

4. **M. TIMERBAEV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'ajouter au projet de résolution III le paragraphe reproduit au paragraphe 14 de la section III du rapport. En effet, des milliers de personnes ont dû quitter leurs villages sous prétexte que les terres qu'elles occupaient appartiennent à la Camerouns Development Corporation.

5. **M. MUFTI** (République arabe unie) appuie la proposition de la délégation soviétique. L'Autorité administrante ne peut décliner toute responsabilité en ce qui concerne le rétablissement de la justice, puisque la société en question bénéficie dans une certaine mesure de son patronage.

Par 7 voix contre 2, avec 5 abstentions, l'amendement présenté par l'Union soviétique est rejeté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution III est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec deux abstentions, le projet de résolution IV est adopté.

6. **M. KELLY** (Australie) déclare que sa délégation considère le vote favorable dont le projet de résolution IV a fait l'objet comme un témoignage de satisfaction à l'égard de l'Autorité administrante, pour les efforts qu'elle déploie en vue d'encourager le développement de la conscience nationale et d'adapter aux circonstances actuelles le système des tribunaux indigènes.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution V est adopté.

7. **M. TIMERBAEV** (Union des Républiques socialistes soviétiques), appuyé par **M. MUFTI** (République arabe unie), demande que le Conseil se prononce sur le texte qui figure au paragraphe 6 de la section VI du rapport. Il s'agit de faire respecter les libertés fondamentales au Cameroun sous administration du Royaume-Uni conformément à l'Accord de tutelle.

8. **M. RASGOTRA** (Inde) s'abstiendra lors du vote sur cette proposition parce que rien n'autorise le Conseil à penser que les libertés fondamentales ne sont pas respectées dans l'ensemble. S'il est arrivé que l'Autorité administrante manque à ses obligations, la délégation indienne ne s'est pas abstenue de la critiquer. Néanmoins, elle estime que le texte proposé est excessif.

Par 7 voix contre 2, avec 5 abstentions, l'amendement présenté par l'Union soviétique est rejeté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution VI est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution VII est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution VIII est adopté.

9. M. TIMERBAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote séparé sur les mots "continuer à" qui figurent au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution IX. En maintenant cette expression, le Conseil reconnaîtrait que l'Autorité administrante a pris dans le passé les mesures nécessaires pour améliorer les installations d'hygiène et d'enseignement de la région de Tiko. Or, il ressort de la pétition et des observations de l'Autorité administrante que jusqu'ici cette dernière n'a pas accordé toute l'attention voulue à ces questions.

10. M. RASGOTRA (Inde) voit mal comment, après avoir étudié les rapports de l'Autorité administrante et des missions de visite, ainsi que les renseignements donnés par le représentant spécial, on pourrait encore affirmer en toute bonne foi qu'aucun progrès n'a été accompli depuis 1947 dans le domaine de la santé et de l'enseignement.

11. M. MUFTI (République arabe unie) propose de remplacer les mots "continuer à prendre les mesures" par les mots "intensifier les mesures".

12. M. TIMERBAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) retire sa demande et appuie l'amendement présenté par le représentant de la République arabe unie.

13. M. KELLY (Australie) ne pourra voter pour l'amendement soumis par M. Mufti, car les mots "intensifier les mesures nécessaires" manquent de clarté.

Par 7 voix contre 6, avec une abstention, l'amendement présenté par la République arabe unie est rejeté.

14. M. MUFTI (République arabe unie) demande que l'on vote séparément sur les mots "continuer à" et déclare qu'il votera contre leur adoption.

Par 10 voix contre 2, avec 2 abstentions, ces mots sont adoptés.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble du projet de résolution IX est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution X est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution XI est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution XII est adopté.

15. Le PRESIDENT met aux voix la recommandation contenue au paragraphe 3 de l'introduction du rapport.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation est adoptée.

DEUX CENT TRENTIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES PÉTITIONS: PÉTITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE ET LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION DU ROYAUME-UNI (T/L.904)

16. Le PRESIDENT met aux voix les projets de résolutions I à III qui figurent à l'annexe du deux cent

trentième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.904).

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

17. M. TIMERBAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que le Conseil devrait exprimer ses regrets devant le rapatriement forcé par l'Autorité administrante du Cameroun sous administration du Royaume-Uni de réfugiés politiques venant du Cameroun sous administration française. Il propose donc au Conseil d'adopter le texte reproduit au paragraphe 13 de la section III du rapport.

Par 7 voix contre 2, avec 5 abstentions, l'amendement présenté par l'Union soviétique est rejeté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution III est adopté.

18. Le PRESIDENT met aux voix la recommandation contenue au paragraphe 3 de l'introduction du rapport.

Par 12 voix contre zéro, avec deux abstentions, la recommandation est adoptée.

DEUX CENT TRENTE ET UNIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES PÉTITIONS: PÉTITIONS DISTRIBUÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 85 ET COMMUNICATIONS DISTRIBUÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 24 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE TUTELLE (T/L.905)

19. Le PRESIDENT invite les membres du Conseil à se prononcer sur les recommandations figurant aux paragraphes 6 et 7 du deux cent trente et unième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.905).

A l'unanimité, les recommandations sont adoptées.

DEUX CENT TRENTE-DEUXIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES PÉTITIONS (T/L.906)

20. M. RASGOTRA (Inde), parlant en qualité de Président du Comité permanent des pétitions, présente le deux cent trente-deuxième rapport du Comité. Les pétitions du Ruanda-Urundi, du Togo et de la Somalie n'ont pas été examinées par le Comité, car il n'y avait pas de représentant spécial pour ces territoires à la présente session du Conseil. Le Comité n'a pas davantage étudié les 621 pétitions provenant du Cameroun sous administration française: d'une part, l'Autorité administrante n'a présenté d'observations écrites que pour 25 d'entre elles, et, d'autre part, les représentants spéciaux pour ce territoire n'ont pas assisté aux séances du Comité. Il appartiendra au Conseil de décider quelles mesures il prendra à l'avenir dans des cas de ce genre.

21. M. Rasgotra tient à rendre hommage à ses collègues du Comité, au secrétaire et aux fonctionnaires du Secrétariat pour l'aide précieuse qu'ils lui ont apportée malgré les heures assez anormales auxquelles le Comité a dû siéger. Il remercie également les membres du Comité du classement des communications.

22. M. MUFTI (République arabe unie) voudrait savoir si la délégation française considère l'envoi d'un représentant spécial comme étant du ressort du Gouvernement camerounais.

23. M. DE CAMARET (France) note d'abord qu'à l'occasion des séances du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale, les représentants spéciaux, l'un français et l'autre camerounais, ont fourni un grand nombre de réponses concernant des pétitions. On peut estimer que les neuf dixièmes des questions soulevées par les pétitionnaires relèvent maintenant de la compétence des autorités locales camerounaises. Par conséquent, l'envoi d'un représentant spécial pour traiter de ces questions dépend du Gouvernement camerounais. Par contre, lorsqu'il s'agit de problèmes qui sont encore du domaine que s'est réservé l'Autorité administrante, c'est à cette dernière qu'il appartient d'envoyer un représentant spécial. Afin de donner une idée plus exacte de la situation actuelle, le représentant de la France propose d'insérer, après les mots "il a ajouté que son gouvernement", au paragraphe 5 du rapport, les mots "tenant compte des conditions nouvelles créées par l'adoption de la résolution 1349 (XIII) de l'Assemblée générale".

24. Le PRESIDENT fait observer que le Conseil ne peut modifier le rapport du Comité permanent des pétitions.

25. M. MUFTI (République arabe unie) souligne qu'en vertu de l'Accord de tutelle, seule l'Autorité administrante est responsable devant le Conseil. L'Autorité administrante pourrait-elle décliner sa responsabilité si le gouvernement local refusait d'envoyer un représentant spécial?

26. M. RASGOTRA (Inde) rappelle que l'autonomie a été accordée au Gouvernement camerounais en janvier 1959. Il serait normal de demander à l'Autorité administrante de faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider le Comité permanent des pétitions et le Conseil de tutelle à prendre, avant que le Cameroun sous administration française ne devienne indépendant, des mesures au sujet des pétitions reçues alors qu'il n'existait pas de gouvernement camerounais autonome. Ne serait-il pas possible d'obtenir la présence de deux représentants spéciaux, l'un envoyé par le Gouvernement du Territoire et l'autre par l'Autorité administrante?

27. M. DE CAMARET (France) répond que cette suggestion correspond bien aux intentions de l'Autorité administrante. D'ailleurs, deux représentants spéciaux ont été envoyés à la reprise de la treizième session. La délégation française ne manquera pas d'attirer l'attention du gouvernement de Paris et de celui de Yaoundé sur l'opinion exprimée par certains membres du Conseil concernant les obligations qui incombent à l'Autorité administrante aux termes de l'Accord de tutelle.

28. M. MUFTI (République arabe unie) et M. RASGOTRA (Inde) remercient le représentant de la France des assurances qu'il a données au Conseil.

29. M. TIMERBAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déplore l'attitude de l'Autorité administrante, qui n'a ni communiqué d'observations écrites ni envoyé de représentant spécial au Comité permanent des pétitions, en violation de la Charte des Nations Unies et du règlement intérieur du Conseil de tutelle. Une situation extrêmement regrettable s'est créée de ce fait: le Comité permanent des pétitions n'a examiné que 105 des 739 pétitions inscrites à son ordre du jour. Dans ces conditions, la délégation soviétique ne pourra voter pour le deux cent trente-deuxième rapport du Comité permanent des pétitions.

30. De toute évidence, aussi longtemps que l'Accord de tutelle demeurera en vigueur, un représentant spé-

cial devra être envoyé au Conseil, et ce par l'Autorité administrante. La délégation de l'Union soviétique espère qu'à l'avenir la France et les autres autorités administrantes prêteront la collaboration voulue pour que le Comité permanent des pétitions puisse s'acquitter des graves responsabilités qui lui ont été confiées aux termes de la Charte et de diverses résolutions et dispositions.

31. M. DE CAMARET (France) souligne que la France a toujours tenu les engagements qu'elle avait pris. Après 10 ans d'administration, elle a conduit le Cameroun sous administration française à l'indépendance, comme le demandait l'Accord de tutelle. Si aucun représentant spécial n'a pu assister aux séances du Comité permanent des pétitions à la présente session, c'est que les deux représentants spéciaux étaient occupés, à l'Assemblée générale, à des tâches plus importantes dont ils avaient à s'acquitter en vertu de l'Accord de tutelle. Certes, on aurait pu répondre aux 580 pétitionnaires. Mais ç'aurait été au détriment des 3 millions de Camerounais qui attendaient leur indépendance des décisions prises au Conseil et à l'Assemblée.

32. M. KELLY (Australie) rappelle qu'un grand nombre des pétitions qui n'ont pas été examinées officiellement par le Comité permanent des pétitions ont en fait été étudiées quant au fond par l'Assemblée générale. Il est fort possible que le Comité permanent des pétitions et le Conseil de tutelle aient à décider s'ils doivent l'un et l'autre revenir sur un travail déjà accompli par l'Assemblée.

33. M. TIMERBAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation se borne à considérer les faits. Ceux-ci prouvent abondamment que l'Autorité administrante n'a pas voulu que les importantes pétitions en provenance du Cameroun sous administration française puissent être examinées.

34. Le PRESIDENT propose au Conseil de prendre acte du deux cent trente-deuxième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.906).

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 15 h. 55; elle est reprise à 16 h. 15.

Unions administratives concernant les territoires sous tutelle: rapport du Comité permanent des unions administratives (T/L.907) [fin]

[Point 7 de l'ordre du jour]

35. U KYAW MIN (Birmanie), parlant en qualité de Président du Comité permanent des unions administratives, présente le rapport du Comité (T/L.907), concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni. Ce rapport, qui est très bref, ne contient ni recommandations ni conclusions. U Kyaw Min propose de remplacer, à la troisième ligne du paragraphe 1, les mots "événements récemment survenus au Cameroun" par les mots "récents événements intéressant l'avenir du Cameroun". Il attire d'autre part l'attention du Conseil de tutelle sur le paragraphe 6 du rapport, où le Comité dit qu'il a jugé inutile de présenter un rapport sur le fonctionnement de l'union administrative concernant le Territoire.

L'amendement présenté par la Birmanie est adopté.

36. M. MUFTI (République arabe unie) fait remarquer que le Comité mentionne le plus récent de ses rap-

ports (T/L.898), qui a trait au Tanganyika, mais omet de se référer au dernier rapport qu'il a consacré à l'union administrative entre le Cameroun sous administration du Royaume-Uni et la Fédération nigérienne (T/L.823/Add.1). Après avoir rappelé les raisons, énoncées au paragraphe 8 du document T/L.823/Add.1, pour lesquelles le Comité avait décidé de ne présenter aucune conclusion ou recommandation au Conseil, M. Mufti estime que la situation a évolué suffisamment pour que le Comité puisse maintenant se pencher sur le problème qui l'intéresse et émettre des conclusions définitives.

37. La délégation de la République arabe unie a voté au comité contre le paragraphe 1 du rapport (T/L.907), où il est dit que "le Comité permanent des unions administratives a tenu trois séances, au cours desquelles il a tenu compte des événements récemment survenus au Cameroun sous administration du Royaume-Uni". En effet, le Comité n'a pas tenu compte, au cours de ces trois séances, des événements survenus récemment au Cameroun sous administration du Royaume-Uni, à savoir la présentation des rapports de certaines commissions nouvelles, la mise en œuvre des recommandations de la Conférence sur la Constitution de la Nigéria, tenue à Londres en mai et juin 1957, et le retour de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (1958), qui a présenté un rapport sur le Cameroun sous administration du Royaume-Uni (T/1426 et Add.1). Pendant les trois séances en question, le Comité n'a fait en réalité que discuter d'autres questions, telles que le statut du Territoire sous tutelle par rapport à la Fédération nigérienne et la consignation, dans les rapports du Comité, des points de vue minoritaires. La délégation de la République arabe unie a pu, en revanche, voter pour le paragraphe 4, qui fait allusion à une intéressante déclaration du représentant du Royaume-Uni. Toutefois elle n'a pas été en mesure de voter en faveur du paragraphe 6, car elle estime que l'avenir du Territoire constituait un sujet de préoccupation pour l'Assemblée générale avant même l'adoption de la résolution 1350 (XIII), et que les comités qui sont chargés de préciser certains aspects du problème ne sauraient s'en désintéresser maintenant.

38. Dans ces conditions, la délégation de la République arabe unie s'abstiendra lors du vote sur le rapport du Comité.

39. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que, selon la délégation soviétique, la résolution 1350 (XIII) de l'Assemblée générale ne dispense nullement le Comité de présenter un rapport sur le fonctionnement de l'union administrative concernant le Territoire du Cameroun sous administration du Royaume-Uni. Le Comité a, au contraire, le devoir de surveiller de plus près encore l'union administrative en question, afin de pouvoir réagir en temps opportun à tout effet défavorable de cette union administrative sur le Territoire sous tutelle. Dans ces conditions, la délégation de l'URSS s'abstiendra lors du vote.

40. Le PRESIDENT invite les membres du Conseil à se prononcer sur le rapport du Comité permanent des unions administratives (T/L.907), tel qu'il a été amendé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par Haïti, dont le nom est tiré au sort par le Président.

-Votent pour: Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Birmanie, Chine, France.

S'abstiennent: Haïti, Paraguay, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le rapport, tel qu'il a été amendé, est adopté.

Désignation des membres du Comité permanent des pétitions

[Point 21 de l'ordre du jour]

41. Le PRESIDENT propose que le Comité permanent des pétitions soit composé des pays suivants: Belgique, Chine, Inde, Italie, Royaume-Uni, URSS.

42. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que le Conseil vote séparément sur chacune des candidatures.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la Belgique est élue membre du Comité.

Par 9 voix contre 3, avec 2 abstentions, la Chine est élue membre du Comité.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'Inde est élue membre du Comité.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'Italie est élue membre du Comité.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est élu membre du Comité.

Par 10 voix contre une, avec 3 abstentions, l'Union des Républiques socialistes soviétiques est élue membre du Comité.

Désignation d'un membre du Comité du classement des communications

43. Le PRESIDENT propose de nommer l'Australie en remplacement du Royaume-Uni au Comité du classement des communications.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.

Organisation des travaux de la vingt-quatrième session

44. Le PRESIDENT suggère qu'étant donné l'ordre du jour très chargé de la session d'été, le Conseil fixe l'ouverture de la vingt-quatrième session au 22 mai 1959 et suspende donc l'application de l'article premier du règlement intérieur, qui prévoit que la session d'été est convoquée pour le mois de juin.

45. M. RASGOTRA (Inde) s'élève vivement contre toute proposition qui tendrait à suspendre l'application d'un article du règlement intérieur sans raison absolument valable. Il vaudrait infiniment mieux soit prolonger la vingt-quatrième session au-delà de la date prévue du 16 juillet 1959, soit tenir plus d'une séance par jour. D'autre part, si la session était avancée, la délégation indienne, qui siège à la fois au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et au Conseil de tutelle, ne disposerait pas, entre les réunions de ces deux organes, du temps nécessaire pour

étudier l'abondante documentation dont le Conseil sera saisi à sa session d'été.

46. M. MUFTI (République arabe unie) appuie les observations du représentant de l'Inde.

47. M. PROTITCH (Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes) fait observer que, dans ses plans concernant le programme de travail provisoire, le Secrétariat a laissé à l'entière discrétion du Conseil le soin de décider si la vingt-quatrième session commencerait à la fin du mois de mai ou bien au début du mois de juin 1959. La dixième session du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes doit en principe se terminer le 15 mai environ. Il sera difficile au Conseil de se réunir régulièrement deux fois par jour, en raison des réunions des comités de rédaction et du Comité permanent des pétitions. Si la vingt-quatrième session ne s'ouvre que le 1er juin, elle se poursuivra peut-être jusqu'au début d'août, ce qui laisserait très peu de temps au Secrétariat pour faire imprimer et distribuer le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale.

48. M. MUFTI (République arabe unie) répond que ces raisons ne semblent pas justifier une dérogation au règlement intérieur, dont il demande la stricte application. Il suggère d'autre part que la séance normale du Conseil ait lieu le matin et non l'après-midi, et que le Secrétariat mentionne expressément que l'examen de la question du Togo sous administration française est reporté à la vingt-quatrième session; il faudrait au demeurant prévoir plus d'un jour pour cet examen.

49. M. RASGOTRA (Inde) rappelant les objections qu'il a soulevées précédemment au sujet de la date du 22 mai 1959 et signalant que la Quatrième Commission n'examine généralement pas le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale avant la fin octobre, annonce que sa délégation devra voter contre toute proposition tendant à suspendre l'application du règlement intérieur.

50. M. YANG (Chine) demande si une modification du programme de travail provisoire affecterait les dispositions prises avec l'Autorité administrante du Ruanda-Urundi, dont le rapport annuel doit être examiné à la vingt-quatrième session.

51. M. KELLY (Australie) demande une suspension de séance afin de permettre aux divers représentants de se consulter officieusement au sujet du programme de travail et de voir dans quelle mesure il rencontre l'agrément général.

La séance est suspendue à 17 heures; elle est reprise à 17 h. 15.

52. Le PRESIDENT propose que l'ouverture de la vingt-quatrième session du Conseil de tutelle soit fixée au 2 juin 1959, date que le Conseil semble prêt à accepter en dépit des réserves formulées par quelques membres.

Il en est ainsi décidé.

Clôture de la session

53. M. DOISE (France), M. KELLY (Australie), M. SOLANO LOPEZ (Paraguay), M. MUFTI (République arabe unie), M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. DORMAN (Etats-Unis d'Amérique), M. SALOMON (Haïti), U KYAW MIN (Birmanie), M. YANG (Chine), Mlle TENZER (Belgique), M. RASGOTRA (Inde), M. CASTON (Royaume-Uni) et M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) rendent hommage au Président pour la compétence, l'impartialité et la maîtrise dont il a fait preuve en dirigeant les débats de la vingt-troisième session du Conseil de tutelle. Ils se félicitent également de la présence de M. Vitelli à la vice-présidence et remercient le Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, le Secrétaire du Conseil, les représentants des institutions spécialisées, ainsi que tous les fonctionnaires du Secrétariat, du précieux concours qu'ils ont apporté aux travaux du Conseil.

54. M. VITELLI (Italie) s'associe, en qualité de Vice-Président, à l'hommage rendu au Président.

55. Le PRESIDENT fait observer que la vingt-troisième session est l'une des plus courtes que le Conseil ait tenues, mais qu'elle figure parmi les plus importantes par la nature des questions examinées comme par les résultats obtenus: c'est en effet grâce à l'action du Conseil à la présente session que l'Assemblée générale a adopté, le 13 mars 1959, les deux résolutions relatives, l'une à l'accession du Cameroun sous administration française à l'indépendance le 1er janvier 1960 [résolution 1349 (XIII)], et l'autre à l'organisation du plébiscite au Cameroun sous administration du Royaume-Uni [résolution 1350 (XIII)], qui doit déterminer les vœux de la population quant à l'avenir du Territoire. Deux territoires sous tutelle sont ainsi sur le point de réaliser les fins du régime international de tutelle, et le Cameroun sous administration française aura le privilège, le 1er janvier 1960, d'être le premier territoire sous tutelle à accéder à l'indépendance de son propre droit.

56. Le Président remercie les membres du Conseil de la confiance qu'ils lui ont témoignée et de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve; il remercie aussi les représentants de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé, qui ont bien voulu participer aux travaux du Conseil et de ses comités. Il rend également hommage au Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, au Secrétaire du Conseil et aux autres fonctionnaires du Secrétariat dont le dévouement a permis au Conseil de tutelle de mener sa tâche à bien.

57. Le Président prononce la clôture de la vingt-troisième session du Conseil de tutelle.

La séance est levée à 17 h. 40.